ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne THOMAS BIERGE, Cordonnier, à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échafaud qui ſera dreſſé en la place du Marché de Coulommiers, pour aſſaſſinat par lui commis de deſſein prémédité envers la veuve MERCIER & ſa fille, Marchandes Mercieres en ladite ville de Coulommiers.

Case
Q115 FRC
Suppl.
93
no.35

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Juge de la Juſtice de Coulommiers, à la requête du Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, demandeur & accuſateur, contre Thomas Bierge, Cordonnier, défendeur & accuſé, priſonnier ès

THE NEWBERRY LIBRARY

prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 9 Décembre 1783, par laquelle ledit Thomas Bierge a été déclaré duement & suffisamment atteint & convaincu de s'être introduit, le Vendredi 21 Novembre dernier, vers les six heures du soir, dans une maison de la ville de Coulommiers, occupée par Marie Marguerite Clément, veuve Mercier, Marchande Merciere, & par Marie-Reine-Taïse Euphrasie Mercier sa fille, sous le prétexte d'y acheter des marchandises de sa profession, & notamment un marteau; & après avoir été accueilli & alimenté par lesdites veuve Mercier & sa fille, & à la suite du dessein prémédité qu'il en avoit formé, d'avoir méchamment & proditoirement assassiné ladite veuve Mercier & sa fille de plusieurs coups dudit marteau qu'il leur a successivement porté sur différentes parties du visage & du corps, à dessein de les tuer l'une & l'autre & de les voler ensuite; pour réparation de quoi ledit Thomas Bierge a été condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute Justice, sur un échafaud qui pour cet effet seroit dressé en la place du Marché de ladite ville de Coulommiers, & mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours; ce fait, son corps mort porté par l'Exécuteur de la Haute-Justice sur le grand chemin de ladite ville de Coulommiers à Paris, à l'issue du pont de Bou-

logne ; tous & un chacun les biens dudit Thomas Bierge ont été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit : il a été dit que sur iceux & autres non sujets à confiscation, au profit dudit Seigneur de ladite ville de Coulommiers, il seroit préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur. Oui & interrogé en la Cour ledit Thomas Bierge sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Juge de la Justice de Coulommiers, mal & sans griefs appellé par ledit Thomas Bierge, & l'amendera. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché tant dans la ville de Coulommiers & lieux circonvoisins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Thomas Bierge prisonnier pardevant le Juge de ladite Justice de Coulommiers. Fait en Parlement le sept Janvier mil sept cent quatre-vingt quatre Collationné HEBERT.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

344

Bacs & Bateaux

Loi

qui fixe les ~~droits~~ de bac et de passage sur la rivière de Seine, dans les Communes de Paris et de Passy.

16 Brumaire an 5